

Art. 511. — Les mémoires déposés au nom des condamnés et les requêtes des parties civiles doivent remplir les conditions suivantes :

1° Indiquer les nom, prénoms, qualité et profession de la partie assistée, ou représentée, ainsi que son domicile réel et, s'il y a lieu, son domicile élu ;

2° Fournir les mêmes indications pour chacune des parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé, celles qui n'ont plus d'intérêt dans le procès en étant écartées ;

3° Contenir un exposé sommaire des faits, ainsi qu'un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours et visant tant les pièces produites que les textes jugés base de son soutien.

Art. 512. — Dans les dix jours de la déclaration de pourvoi, les mémoires des condamnés et les requêtes des parties civiles, accompagnés, s'il y a lieu, soit d'un mandat-poste établi au nom du greffier en chef de la Cour suprême couvrant celui-ci du montant de la taxe judiciaire, soit d'une quittance justifiant du versement de la dite taxe, peuvent être déposés au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Ce délai passé, le dépôt ne peut en être effectué qu'au greffe de la Cour suprême.

Chapitre IV

De l'instruction des pourvois et des audiences

Art. 513. — Dans les dix jours de la déclaration de pourvoi, le parquet près la juridiction qui a rendu la décision attaquée, transmet le dossier au parquet général de la Cour suprême, avec un inventaire des pièces.

Le greffier de la Cour suprême, transmet dans les huit jours le dossier au premier président de la Cour suprême lequel saisit le président de la chambre criminelle aux fins de désignation d'un magistrat rapporteur.

S'il y a des intérêts privés en cause, le magistrat rapporteur fait notifier, dans le même délai, le pourvoi du condamné à toute partie défenderesse à la cassation, avec sommation d'avoir à conclure dans les mêmes conditions que ci-dessous.

Il fait notifier également, le moment venu, aux parties adverses, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le mémoire initial du condamné ou la requête de la partie civile, en faisant sommation à chacune d'elles d'avoir à déposer, avec autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en réponse signé d'un avocat agréé, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification, faute de quoi, ce délai passé, l'arrêt à intervenir sera réputé contradictoire.

Toute notification de mémoire ultérieur, le cas échéant, est faite par simple avis, à domicile élu chez l'avocat agréé.

Art. 514. — Le magistrat rapporteur est chargé de diriger la procédure et d'instruire les affaires dans lesquelles il est désigné.

A cet effet, il veille à la bonne et diligente exécution de tous actes du greffe.

Art. 515. — Il peut accorder aux parties tel délai pour leur permettre un plus utile soutien de leurs moyens.

Il doit écarter du débat tout mémoire déposé postérieurement au dépôt du mémoire en réponse ou à l'expiration du dernier délai imparti.

Art. 516. — Lorsqu'il estime que l'affaire est en état, le magistrat rapporteur dépose son rapport et rend une ordonnance de soit-communicé au ministère public.

Celui-ci doit déposer, dans les trente jours de la remise de l'ordonnance, des conclusions écrites.

Art. 517. — Que le ministère public ait conclu ou non dans le délai susvisé, l'affaire est inscrite au rôle par les soins du président de la chambre, sur avis du ministère public.

Notification de la date de l'audience doit être faite à toutes les parties intéressées, cinq jours au moins avant cette audience.

Art. 518. — Le magistrat rapporteur, lorsque l'examen de l'affaire lui révèle une nullité, une irrecevabilité ou une déchéance flagrante du pourvoi peut, sans observer les formalités ci-dessus prescrites, et sur l'avis du président de chambre et du ministère public, faire inscrire l'affaire au rôle d'une prochaine audience.

Notification de la date de l'audience est alors faite au seul demandeur cinq jours au moins avant cette audience.

Art. 519. — A l'audience, après l'appel de la cause, le magistrat chargé de l'affaire donne lecture de son rapport.

La procédure de cassation étant écrite, les avocats des parties peuvent, le cas échéant, être admis, à présenter brièvement des observations orales.

Le ministère public prend ses réquisitions avant la clôture des débats.

L'affaire est ensuite mise en délibéré, pour l'arrêt être rendu à une date fixée par la cour.

Art. 520. — Le président a la police de l'audience.

Chapitre V

Des arrêts de la Cour suprême

Art. 521. — Les arrêts de la Cour suprême sont motivés.

Ils visent obligatoirement :

1° Les nom, prénoms, qualité, profession et domicile des parties, ainsi que les noms, prénoms et adresses de leurs avocats ;

2° Les noms des magistrats qui les ont rendus, la qualité du magistrat rapporteur y étant spécifiée ;

3° Le nom du représentant du ministère public ;

4° Le nom du greffier ;

5° La lecture du rapport et l'audition du ministère public ;

6° Les moyens invoqués et les observations des avocats constitués présents à l'audience ;

7° Le prononcé de l'arrêt en audience publique ;

La minute de l'arrêt est signée par le président, le magistrat rapporteur et le greffier.

Art. 522. — Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions de la Cour suprême sont prononcées en audience publique.

Elles sont notifiées par les soins du greffier et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux personnes parties au procès, et à leurs avocats.

Elles sont portées, dans leur texte intégral, à la connaissance de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, par les soins du procureur général près la Cour suprême.

Quand il y a rejet du pourvoi, le dossier est renvoyé, par la même voie, à la juridiction d'origine.

Mention de l'arrêt de la Cour suprême y est alors portée, par les soins du greffe, en marge de la minute de la décision attaquée.

Art. 523. — Si le pourvoi est admis, la Cour suprême annule, en totalité ou en partie, la décision attaquée et renvoie la cause, soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction de même degré que celle dont la décision est cassée.

En cas de cassation pour incompétence de la juridiction ayant rendu la décision annulée, le renvoi doit être ordonné devant la juridiction normalement compétente.

Art. 524. — La juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de renvoi sur le point de droit tranché par la Cour suprême.

Lorsque la décision de la Cour suprême ne laisse rien à juger, elle casse sans renvoi.

La partie qui succombe, autre que le ministère public est condamnée aux dépens.

Ceux-ci peuvent être arbitrés.

Art. 525. — En cas de rejet, la cour peut en outre, pour recours abusif :

1° condamner le demandeur envers le trésor, à une amende qui ne peut excéder 500 DA,

2° le condamner à des dommages et intérêts envers le défendeur.

Art. 526. — La Cour suprême rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.